

# TARIFS ET INDEMNITÉS DE L'ASSISTANT MATERNEL

Janvier 2019 - source Pajemploi

## RÉMUNÉRATION

Smic <b>brut</b> = 10,03 €
Salaire horaire minimum <b>brut</b> = 2,82 €
Salaire horaire minimum <b>net</b> = 2,21 €

Pour pouvoir bénéficier du complément libre choix du mode de garde de la Caisse d'allocation familiales (Caf), la rémunération journalière ne doit pas dépasser cinq fois le smic horaire, soit **50,15 € brut** et **39,12 € net**.

L'augmentation du tarif horaire de l'assistant maternel n'est pas obligatoire à chaque réévaluation du smic, sauf s'il est au minimum conventionnel, soit **2,21 € net** de l'heure.

Il n'y a pas de tarif de nuit légal ou conventionnel.

**Simulateur pour passer du salaire net au brut** : [www.pajemploi.urssaf.fr](http://www.pajemploi.urssaf.fr) « Tous nos simulateurs » (colonne de droite), puis « évaluer le montant des cotisations ».

## INDEMNITÉS DIVERSES

### ■ Indemnités d'entretien

**Art. D. 423-6.** Les indemnités et fournitures destinées à l'entretien de l'enfant accueilli par un assistant maternel couvrent et comprennent :

- les matériels et les produits de couchage, de puériculture, de jeux et d'activités destinés à l'enfant, à l'exception des couches qui sont fournies par les parents de l'enfant, ou des frais engagés par l'assistant maternel à ce titre,
- la part afférente aux frais généraux du logement de l'assistant maternel.

**Montant en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019**

Lorsqu'aucune fourniture n'est apportée par les parents, le montant de l'indemnité d'entretien ne peut être inférieur à **3,08 € par jour pour 9 heures d'accueil et par enfant gardé**.

En accord avec le salarié, ce montant peut être calculé au prorata de la durée d'accueil de l'enfant.

## ACCUEIL DU JEUNE ENFANT



## ■ Frais alimentaires : petits-déjeuners, repas, goûters

Les repas sont fournis soit par les parents, soit par l'assistant maternel moyennant une indemnité versée par l'employeur, dont le montant aura été convenu avec ce dernier pour chaque type de repas.

## ■ Frais kilométriques

- Si le salarié utilise son véhicule pour transporter l'enfant, l'employeur versera une indemnité pour les frais supplémentaires engagés.
- L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration (indemnité kilométrique de la fonction publique) et supérieure au barème fiscal.
- L'indemnisation est à répartir, le cas échéant, entre les parents.

PUISSANCE DU VÉHICULE	MONTANT MINIMUM		MONTANT MAXIMUM
	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 km à 10 000 km	Jusqu'à 5 000 km (1)
3 cv	0,25 €	0,31 €	0,410 €
4 cv	0,25 €	0,31 €	0,493 €
5 cv	0,25 €	0,31 €	0,543 €
6 cv	0,32 €	0,39 €	0,568 €
7 cv	0,32 €	0,39 €	0,595 €
8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,595 €

Arrêté du 26/08/08 tarif fonction publique. Arrêté du 26/02/2015 tarif barème fiscal.

## ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

